

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2024TEMP012

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA MER

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande du Service des Sports de la Ville de Gravelines,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mer lors de la saison estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits Avenue de la Mer, à l'intersection de la Rue de la Chapelle, jusqu'à la barrière coulissante donnant accès à la Digue de Mer.

Toutefois, un emplacement de stationnement sera réservé au droit de la première place avant la barrière d'accès à la digue, sur la parcelle cadastrée AN3, en face du restaurant « Face à la mer », pour des engins municipaux (vélos....) lors de la saison estivale.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de 3 emplacements en largeur Avenue de la Mer, côté restaurant, au droit du restaurant chez « Delphine ». L'interdiction sera matérialisée le cas échéant par une signalisation provisoire adaptée.

ARTICLE 3 : La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables **du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1er septembre 2024 inclus.**

ARTICLE 5 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme. la Directrice du Service des Sports
M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à GRAVELINES, Le 22 MAI 2024

Le Maire



Mis en ligne sur le site de la Ville le : 22/05/2024